

**PRÉFET DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société MARNAY ENERGIE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-035

**Autorisant la société MARNAY ENERGIE exploitant une unité de méthanisation au
lieudit « Marnay » sur la commune de Feux, à exploiter des installations de stockage de
digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats
liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives
du Livre V ;**

**Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code
de l'environnement ;**

Vu l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**Vu le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones
vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau
ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les
installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de
l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en
œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010 autorisant la société MARNAY ENERGIE à exploiter une unité de biométhanisation et de cogénération au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014 autorisant la société MARNAY ENERGIE à modifier les conditions d'exploiter de ses installations de méthanisation implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2016, par la société MARNAY ENERGIE, en vue d'obtenir l'autorisation de stocker et d'épandre des digestats liquides et solides issus de l'exploitation de ses installations de méthanisation implantées au lieu-dit « Marnay » sur la commune de Feux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) formulé le 1^{er} mars 2016 sur le dossier de demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Bué, Charentonnay, Feux, Gardefort, Groises, Herry, Jalognes, Jussy le Chaudrier, Lugny-Champagne, Saint Martin des Champs, Sancergues, Sancerre, Veaugues et Vinon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charentonnay, Feux, Herry, Jalognes, Jussy le Chaudrier, Lugny-Champagne, Saint Martin des Champs, Sancergues et Vinon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 8 mars 2017 au directeur de la société MARNAY ENERGIE qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que l'autorité environnementale indique que le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, notamment pour les enjeux eaux et milieux aquatiques, et que les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sont cohérentes avec l'analyse des enjeux ;

Considérant les remarques de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages (MESE) du Cher formulées le 1^{er} mars 2016 sur l'étude présentée par la société MARNAY ENERGIE, et les réponses apportées par le demandeur ;

Considérant que les services de l'Etat consultés ont émis un avis favorable sur le dossier ;

Considérant que les communes de Herry, Jalognes, Lugny-Champagne, Saint Martin des Champs, Sancergues, Vinon, ont émis un avis favorable sur la demande ;

Considérant que les communes de Charentonnay, Feux, Jussy le Chaudrier, ont émis un avis défavorable sur la demande, et que la société MARNAY ENERGIE a ensuite décidé de rencontrer les élus pour échanger sur les enjeux liés à l'épandage des digestats et pour répondre à leurs interrogations ;

Considérant que suite aux échanges du pétitionnaire avec le conseil municipal de la commune de Feux réuni le 19 janvier 2017, M. le maire a adressé le 2 février 2017 à Mme la Préfète du CHER un courrier dans lequel il porte à sa connaissance que la société MARNAY ENERGIE a apporté des compléments d'information aux élus, permettant ainsi de répondre aux différents questionnements restés sans réponse à la suite de l'enquête publique, et il ajoute : *« Il est important de souligner que le conseil municipal n'a pas voté contre ce plan d'épandage, mais a davantage émis un vote de prudence. »* ;

Considérant que lors de rencontres avec M. le maire de Jussy le Chaudrier le 20 janvier 2017 et avec M. le maire de Charentonnay le 26 janvier 2017, la société MARNAY ENERGIE leur a apporté des informations sur les caractéristiques des digestats et a répondu à leurs inquiétudes relatives aux odeurs possibles lors de l'épandage ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à des observations de la population sur la composition des digestats, les conditions de leur transport, les modalités des épandages, et les nuisances qui peuvent être générées par ces opérations (notamment sécurité, bruit, odeurs), et que ces observations ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a remis un avis favorable assorti de réserves sur : le respect d'une distance d'épandage de 100 mètres par rapport aux habitations riveraines, l'application des solutions de transport des digestats liquides proposées (étalement des rotations dans le temps, et répartition des passages par le bourg de Lugny-Champagne et en dehors), la réalisation de l'épandage des digestats solides par un prestataire garantissant le respect du cahier des charges, la définition d'une vitesse de vent maximum au-delà de laquelle aucun épandage liquide ne devra être effectué ; et que le demandeur y a donné suite ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter et maîtriser les impacts potentiels des épandages sur les milieux aquatiques sont adaptées et respectent les bonnes pratiques ;

Considérant que pour chaque exploitation concernée par le plan d'épandage, un bilan de fertilisation a été réalisé sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur les composés présents dans les digestats solides et liquides sont en dessous des valeurs limites fixées par la réglementation pour un épandage, en ce qui concerne les éléments-traces-métalliques et les composés-traces-organiques ;

Considérant que des dates et doses d'épandage retenues sont conformes aux dispositions du 5^{ème} programme d'actions nitrates applicable sur la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'enfouissement immédiat des digestats solides et l'utilisation de matériels adaptés (pendillards ne provoquant pas de brouillard fin) pour les digestats liquides, permettront de limiter la volatilisation de l'ammoniac, la dispersion dans l'air et réduiront les émissions d'odeurs ;

Considérant que le périmètre d'épandage est composé de parcelles agricoles en grande partie à l'écart des hameaux, et que les habitations les plus proches sont situées à une distance minimale de 100 mètres des parcelles prévues pour l'épandage ;

Considérant que le transport des digestats liquides de l'unité de méthanisation vers les deux installations de stockage implantées sur les communes de Lugny-Champagne et de Feux, va générer un trafic significatif de tracteurs ;

Considérant que suite aux observations émises lors de l'enquête publique et à une des réserves formulées par le commissaire-enquêteur, la société MARNAY ENERGIE a proposé d'étaler les rotations de tracteur sur plus de mois dans l'année et de répartir les trajets sur deux itinéraires sur la commune de Lugny-Champagne, dont l'un évite le centre-bourg ;

Considérant que les transports des digestats sur les voies publiques seront effectués uniquement en semaine, le jour, aux heures les moins fréquentées, et que les tracteurs et les remorques utilisés seront équipés des dispositifs réglementaires de sécurité imposés par le code de la route ;

Considérant que suite aux observations émises lors de l'enquête publique et à une des réserves formulées par le commissaire-enquêteur, la société MARNAY ENERGIE a proposé que les épandages de digestats liquides n'aient pas lieu dès que le vent atteint une vitesse de 12 km/h (vitesse mesurée par l'exploitant) ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et les nuisances liés au projet ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation, et que des mesures compensatoires sont mises en place ;

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations de stockage de digestats et des opérations d'épandage projetées par la société MARNAY ENERGIE ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MARNAY ENERGIE, dont le siège social est situé 11 rue de Mogador à Paris (75009), titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014, relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets issus de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire implantée au lieu-dit « Marnay » sur la commune de FEUX, est autorisée à exploiter des installations de stockage de digestats liquides en dehors du périmètre de son établissement et à épandre des digestats liquides et solides sur des terres agricoles dans le département du Cher.

Article 1.2 Classement des activités de l'unité de méthanisation

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014, est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|---|-------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2781 | 1-a | A | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | Quantité de matières traitées | 60 | t/j | 100 | t/j |
| 2910 | C-1 | A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 | Puissance thermique nominale | >0,1 | MW | 1,097 | MW |
| 2160 | 1-b | DC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou toute produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats | Volume total de stockage | >5 000 15 000 | m ³ | 15 000 | m ³ |

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.3 Périmètre de l'autorisation d'épandage

La superficie totale du plan d'épandage est de 1 825 ha et la superficie épandable du plan d'épandage est de 1502 ha. Elle concerne neuf exploitants agricoles.

Le périmètre d'épandage est réparti sur 14 communes du département du Cher : Bué, Charentonnay, Feux, Gardafort, Groises, Herry, Jalognes, Jussy le Chaudrier, Lugny-Champagne, Saint Martin des Champs, Sancergues, Sancerre, Veaugues, Vinon.

La carte représentant le périmètre du plan d'épandage, les communes concernées et les parcelles des exploitants agricoles, est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des références cadastrales des parcelles et des superficies, par commune, est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.4 Quantités autorisées

Le plan d'épandage est prévu uniquement pour une quantité maximale annuelle de 23 000 tonnes de déchets d'origine agricole et de l'industrie agro-alimentaire, entrant dans le procédé de traitement et de valorisation de l'unité de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE.

Le plan d'épandage est autorisé uniquement pour valoriser chaque année les quantités maximales suivantes :

- 10 500 m³ de digestats liquides produits par le procédé de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE ;
- 5 700 tonnes de digestats solides produits par le procédé de méthanisation de la société MARNAY ENERGIE.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les modalités d'épandage et les conditions de stockage des digestats, objet du présent arrêté, sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, dans sa version du 29 avril 2016, dans la mesure où elles ne s'opposent pas aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations applicables en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 1.6 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités d'épandage et aux installations de stockage, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de ses pratiques ou du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'unité de méthanisation, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations de l'unité de méthanisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2- MODALITES POUR L'EPANDAGE DES DIGESTATS

Article 2.1 Dispositions générales

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats liquides et solides, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, et est conforme aux réglementations en vigueur.

Préalablement à l'épandage, la société MARNAY ERNERGIE doit fournir au Préfet du Cher les contrats qu'elle signe avec :

- les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les exploitants agricoles des parcelles retenues, actant leur accord écrit pour la mise en œuvre de l'épandage.

Ces contrats définissent a minima : les conditions d'épandage envisagées, les quantités maximales de digestats liquides et solides épandus, les surfaces mises à disposition, la carte et les références des parcelles aptes à l'épandage, les périodes d'épandage, les engagements de chaque partie ainsi que leur durée.

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par la réglementation relative au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de la société MARNAY ERNERGIE et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 2.2 Caractéristiques des digestats épandus

Seuls les digestats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, peuvent être épandus.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques : température < 30°C
pH compris entre 6,5 et 9,5

| Eléments traces métalliques | Teneur limite (en mg/kg de matières sèches) | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m ²) |
|---------------------------------|---|---|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4000 | 6 |

| Composés traces organiques | Teneur limite (en mg/kg de MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m ⁻²) |
|---|-----------------------------------|--|
| Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180) | 0,8 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 7,5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 3 |

| Germes pathogènes | Teneur limite |
|-------------------|--|
| Salmonella | absence dans 25 g : n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 |
| Eschérichia Coli | n = 5, c = 1 ; dans 1 g : m = 1000, M = 5000 |

n = nombre d'échantillons à tester

m = valeur seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas *m*

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à *M* ; et

c = nombre d'échantillons dans lequel le nombre de bactéries peut se situer entre *m* et *M*, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à *m*

En cas de non conformité des digestats à ces dispositions, ceux-ci sont éliminés ou valorisés dans une installation de traitement de déchets dûment autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant doit répertorier les non conformités, les motifs et la destination donnée. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 Quantités maximales annuelles à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'actions).

Elles ne doivent pas dépasser les quantités maximales suivantes :

- pour l'azote

L'apport d'azote total (exprimée en N global) sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 95 tonnes par an.

Les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an.

Dans tous les cas, les apports en azote sont calculés conformément à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage doit être prévu suivant les périodes de besoin des cultures et en tenant compte des apports respectifs des digestats liquides et solides.

Pour limiter la lixiviation, l'épandage est réalisé sur les cultures les plus aptes à capter l'azote et en adaptant les apports aux capacités d'absorption des plantes.

- pour le phosphore

L'apport de phosphore total sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 58 tonnes par an.

- pour la potasse

L'apport de potasse total sur les terres agricoles sélectionnées est égal à 56 tonnes par an.

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 2.4 Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage est choisi de façon à permettre une répartition homogène des produits et un contrôle des volumes apportés.

L'épandage est effectué en utilisant des dispositifs permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Les dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins sont interdits.

Sauf cas particulier, les digestats liquides sont épandus par ferti-irrigation, grâce à des pivots d'irrigation équipés de pendillards. A défaut, ils sont épandus avec des tonnes à lisiers équipées de pendillards.

La partie du système d'irrigation reliée directement au bassin de stockage des digestats liquides du site de méthanisation est équipée d'une pompe doseuse permettant d'éviter la manipulation et le transport des digestats.

Les épandages de digestats solides sont effectués à l'aide d'épandeurs à fumiers présentant les caractéristiques suivantes :

- matériel permettant un tassement minimal du sol ;
- pesée dynamique permettant une pesée constante pour respecter la quantité épandue quelle que soit la vitesse d'avancement ;
- caisse grande capacité permettant un débit de chantier important ;

- table d'épandage avec hérissons horizontaux et disques de grands diamètres permettant une répartition optimale des digestats ;
- « dispositifs de bordure » permettant de respecter l'environnement proche ;
- système de géolocalisation permettant de respecter un écartement identique entre chaque passage.

Article 2.5 Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

L'épandage doit être prévu suivant les périodes de besoin des cultures et en tenant compte des apports respectifs des digestats liquides et solides.

Périodes autorisées :

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Compte tenu de la rapidité de la minéralisation de l'azote des digestats liquides et des faibles besoins en azote des cultures au second semestre de l'année civile, l'épandage de ces digestats durant cette période est possible mais doit être réalisé dans le strict respect des dispositions réglementaires relatives aux programmes d'actions national et régional visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, applicables pour les fertilisants azotés de type II.

En particulier, les périodes d'interdiction d'épandage, et les conditions particulières de mise en œuvre, définies au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé et au point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 susvisé, doivent être appliquées.

Interdiction d'épandage des digestats :

L'épandage des digestats est interdit :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- sur des prairies ;
- pour les digestats liquides, en cas de vent fort (supérieur à 12 km/h) afin de limiter les nuisances. Pour vérifier la vitesse du vent, l'exploitant est équipé d'un matériel de mesure adapté ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, gelé en surface ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale du dit épandage.

Au moins une filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Modalités :

Les sols à fort risque d'inondation et à hydromorphie permanente sont exclus des zones aptes à l'épandage. Des dispositions sont prises pour limiter le ruissellement et donc les effets d'érosion sur les parcelles épandues, en particulier : limitation du volume épandu, épandage hors des périodes de fortes pluies et hors des zones à forte pente.

L'épandage des digestats solides est réalisé par un prestataire garantissant le respect d'un cahier des charges préétabli et s'engageant à respecter les dispositions du présent arrêté.

Les digestats sont épandus sur des parcelles de grandes cultures et de poly-culture-élevage. Les rotations culturales majoritaires sont de type colza/blé/orge, colza/blé/maïs, colza/blé/tournesol.

Le délai de retour sur une même parcelle est de 1 an pour les digestats liquides et de 2 ans pour les digestats solides.

Pour les parcelles qui se trouvent dans l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune d'Herry, une attention particulière doit être apportée sur le suivi des épandages concernés, sur la prise en compte de la fertilisation des cultures, et sur l'évolution de la qualité de l'eau. L'épandage est réalisé dans le respect du règlement de l'aire d'alimentation de ce captage.

Distance et délais minima de réalisation des épandages :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et dans le programme d'action nitrates.

En particulier, toutes les parcelles retenues pour l'épandage doivent se situer à une distance minimale de 100 mètres des habitations les plus proches.

De plus, les cours d'eau doivent être protégés par des bandes enherbées, et une distance minimale d'éloignement de 35 mètres entre les parcelles et les cours d'eau, les puits et les forages, doit être respectée.

En cas d'émission d'odeurs provenant de manière avérée des digestats solides épandus, dans le voisinage des parcelles d'épandage, les digestats sont enfouis immédiatement.

Article 2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Dans l'attente de leur épandage, les digestats liquides sont stockés dans deux lagunes étanches implantées sur le site de l'unité de méthanisation, d'une capacité de 8.000 et 5.000 m³. Ce dispositif est complété par des installations de stockage « déportées » sur des terrains agricoles, qui sont implantées en dehors du périmètre de l'établissement (voir le Titre 3 du présent arrêté).

Les digestats solides sont entreposés sur le site de méthanisation dans un silo plat en béton.

Tous ces aménagements doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des digestats solides sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que pour la reprise et l'épandage des digestats dans les 48 heures suivant leur approvisionnement sur les parcelles.

Toutefois, en cas d'émission d'odeurs provenant de manière avérée des digestats solides stockés, dans le voisinage des parcelles d'épandage, les digestats sont épandus et enfouis dans les 24 heures.

Article 2.7 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique (paramètres prévus à l'annexe VII-c-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé),...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à Madame la Préfète du Cher et à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

Article 2.8 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société MARNAY ENERGIE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats liquides et solides produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.9 Bilan annuel

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols (paramètres prévus à l'annexe VII-c-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Madame la Préfète du Cher, à l'inspection des installations classées, à la MESE du Cher et aux agriculteurs concernés.

Article 2.10 Analyses

Article 2.10.1 Analyses des digestats

Les digestats sont analysés avant le début de chaque campagne d'épandage :

- digestats liquides : février-avril puis juin-août ;
- digestats solides : février-avril puis août-septembre.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (tous les paramètres mentionnés en annexe VII-c-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé) ;
- les Eléments Traces Métalliques et les Composés Traces Organiques mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté ;
- les agents pathogènes : salmonella, eschérichia coli.

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des digestats, une analyse est réalisée sur l'ensemble de ces paramètres.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La quantité des digestats épandus est mesurée soit par des compteurs horaires totalisateurs sur les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 2.10.2 Analyses des sols

Les sols sont analysés sur les 18 points de référence représentatifs de chaque zone homogène, retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'épandre des digestats, une fois par an après toutes les campagnes d'épandage.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants :

- granulométrie ;
- pH ;
- % matières sèches ;
- % matière organique ;
- azote global ;
- azote ammoniacal ;
- phosphore total échangeable (en P₂O₅) ;
- potassium total échangeable (en K₂O) ;
- calcium total échangeable (en CaO) ;
- magnésium ;
- total échangeable (en MgO) ;
- cuivre ;
- zinc ;
- bore.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3- STOCKAGES DEPORTES DES DIGESTATS LIQUIDES

Article 3.1 Caractéristiques des stockages déportés

Les installations de stockage temporaire des digestats liquides, en-dehors du périmètre de l'unité de méthanisation, ont les caractéristiques suivantes :

- citernes souples étanches et fermés en PVC, d'une capacité unitaire de 1 700 m³ ;
- commune de Feux : 4 citernes sur la parcelle cadastrée Section D, N° 127 ;
- commune de Lugny-Champagne : 2 citernes sur la parcelle cadastrée Section OA, N° 252 ;
- capacité totale de stockage : 10 200 m³.

Article 3.2 Dispositions générales

La conception et l'exploitation des installations de stockage de digestats implantées en-dehors du périmètre de l'unité de méthanisation doivent respecter les prescriptions qui leur sont applicables dans :

- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-1-1691 du 6 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-142 du 9 octobre 2014.

Article 3.3 Mise à disposition des terrains

La société MARNAY ENERGIE doit conclure un contrat de mise à disposition des terrains d'implantation des installations de stockage avec chaque propriétaire de parcelle concernée.

Le contrat stipule que le personnel de la société MARNAY ENERGIE a libre accès aux terrains, et a la maîtrise de l'exploitation des installations de stockage de digestats.

Article 3.4 Gestion des transferts de digestats

La société MARNAY ENERGIE doit mettre en place pour chaque installation de stockage une organisation permettant d'enregistrer et de justifier tous les transferts de digestats expédiés depuis l'unité de méthanisation.

Pour chaque transport de digestats, l'exploitant établit une fiche de transfert qui comporte a minima les informations suivantes :

- date de transfert ;
- quantité de digestats transférée ;
- identité de la personne représentant la société MARNAY ENERGIE ;
- identité de la personne assurant le transport ;
- émargements.

Pour chaque installation de stockage, toutes les fiches de transferts remplies sont archivées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre peut contenir toute autre information pertinente, à l'initiative de la société MARNAY ENERGIE.

L'exploitant doit mettre en place une gestion des mouvements de digestats pour le remplissage des citernes de stockage en provenance de l'unité de méthanisation et de vidange pour épandage.

Il doit connaître en permanence les quantités réellement présentes dans chaque citerne.

Article 3.5 Prévention des risques de pollution accidentelle

Les citernes souples de stockage sont positionnées dans une rétention, équipée d'une membrane étanche et résistante à l'action des produits qui peuvent être épandus.

Le volume de rétention est dimensionné pour pouvoir contenir toute fuite accidentel de digestats. Ce volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La société MARNAY ENERGIE doit vérifier périodiquement le bon état et l'étanchéité des citernes souples de stockage et des membranes des rétentions. Une consigne d'exploitation est établie sur ce point, et portée à la connaissance du personnel.

Les vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

La rétention est en permanence vide de tout liquide (digestats, eau de pluie,...).

Les rétentions des citernes souples sont conçues pour permettre l'accès du personnel dans la rétention afin de connecter les tuyaux de remplissage ou de vidange des digestats, et de manœuvrer les vannes, sans qu'il n'y ait de dégradation de la membrane d'étanchéité lié aux passages répétés.

Si nécessaire, des protections adaptées sont mises en place pour protéger la membrane.

Avant chaque opération de remplissage ou de vidange des digestats, un contrôle visuel du bon état des tuyaux utilisés est réalisé.

La zone où stationnent les tracteurs lors des opérations de remplissage ou de vidange des digestats, est constituée de matériaux stabilisés.

Lors des opérations de remplissage ou de vidange des digestats, un opérateur est présent en permanence pour permettre de stopper immédiatement le pompage en cas de rupture d'un raccord ou d'un tuyau, et limiter l'écoulement accidentel de digestats.

Les opérations de remplissage et de vidange des citernes souples font l'objet d'une consigne d'exploitation affichée au niveau des installations de stockage.

Les personnes amenées à procéder à ces opérations sont formées au préalable.

Article 3.6 Prévention des risques d'intrusion et de malveillance

Les installations de stockage sont entourées d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portails d'accès sont de même hauteur que la clôture. Ils sont maintenus fermés à clés en dehors de la présence de personnes.

Les vannes de remplissage et de vidange des citernes souples sont équipées d'un dispositif de condamnation.

Article 3.7 Prévention des nuisances environnementales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les installations de stockage et les conditions d'exploitation, ne soient pas à l'origine d'émissions d'odeurs dans le voisinage.

Les mesures mises en place doivent en particulier porter sur les opérations de remplissage des citernes ou de vidange des digestats.

4- TRANSPORT DES DIGESTATS

Article 4.1 Transport des digestats liquides entre l'unité de méthanisation et les stockages déportés

Le transport des digestats liquides entre l'unité de méthanisation et les installations déportées de stockage des digestats, est réalisé en utilisant des tracteurs avec des tonnes à lisiers de 20 m³.

La société MARNAY ENERGIE doit mettre en œuvre toutes les actions utiles pour limiter et maîtriser les nuisances liées au transport des digestats liquides sur les routes et les chemins, entre l'unité de méthanisation et les installations déportées de stockage des digestats, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières, d'odeurs, le bruit et les salissures des chaussées.

Les transports doivent être effectués uniquement en semaine, le jour, aux heures les moins fréquentées.

Les rotations de tracteurs sont étalées sur plusieurs mois dans l'année, et ne sont pas limitées aux seuls mois précédents les périodes d'épandage (février, avril, juin, août).

Sur la commune de Lugny-Champagne, les trajets sont répartis sur deux itinéraires, dont l'un évite le centre-bourg. L'utilisation des voiries communales est évitée lorsque les conditions climatiques peuvent engendrer des dégradations de ces voiries.

Les tracteurs et les remorques utilisés seront équipés des dispositifs réglementaires de sécurité imposés par le code de la route.

Article 4.2 Transport des digestats solides entre l'unité de méthanisation et les parcelles d'épandage

Les digestats solides sont transportés dans des bennes agricoles, directement sur les parcelles au moment de l'épandage.

La société MARNAY ENERGIE doit mettre en œuvre toutes les actions utiles pour limiter et maîtriser les nuisances liées au transport des digestats solides sur les routes et les chemins, entre l'unité de méthanisation et les parcelles prévues pour l'épandage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières, d'odeurs, le bruit et les salissures des chaussées.

Les transports doivent être effectués uniquement en semaine, le jour, aux heures les moins fréquentées.

Sur la commune de Lugny-Champagne, l'utilisation des voiries communales est évitée lorsque les conditions climatiques peuvent engendrer des dégradations de ces voiries.

Les tracteurs et les remorques utilisés seront équipés des dispositifs réglementaires de sécurité imposés par le code de la route.

5- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5.2

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Feux où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société MARNAY ENERGIE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Feux pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5.3

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Feux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre-Val de Loire, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et aux maires de Bué, Charentonnay, Gardafort, Groises, Herry, Jalognes, Jussy le Chaudrier, Lugny-Champagne, Saint-Martin des Champs, Sancergues, Sancerre, Veaugues et Vinon.

Bourges, le 14 mars 2017

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXES**Annexe 1**

Carte représentant le périmètre du plan d'épandage, les communes concernées et les parcelles des exploitants agricoles.

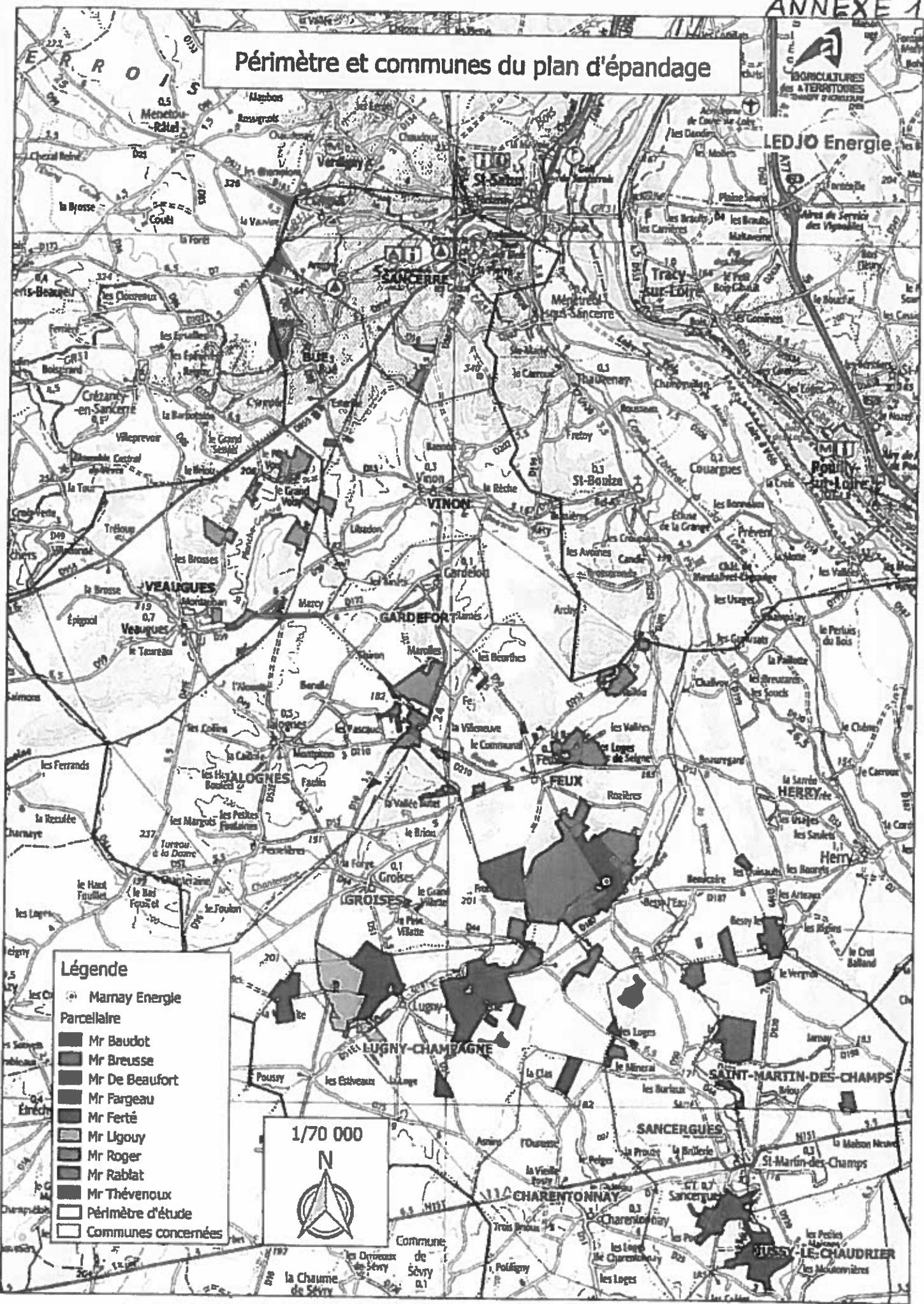
Annexe 2

Liste des références cadastrales des parcelles et des superficies par commune

Périmètre et communes du plan d'épandage



LEDJO Energie



- Légende**
- Marnay Energie
 - Parcellaire**
 - Mr Baudot
 - Mr Brusse
 - Mr De Beaufort
 - Mr Fargeau
 - Mr Ferté
 - Mr Ligouy
 - Mr Roger
 - Mr Rablat
 - Mr Thévenoux
 - Périmètre d'étude
 - Communes concernées

1/70 000

N

Commune de Sévry 01

Société MARNAY ENERGIE à Feu

 PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTATS

 REFERENCES PARCELLAIRES PAR COMMUNE

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|--------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Bué | ROGER | ROG-04 | ZM: 41 à 43 | 3,98 | 3,98 |
| Bué | ROGER | ROG-20 | ZM: 130 à 132 | 1,97 | 0,00 |
| Bué | ROGER | ROG-22 | ZM: 128 | 1,07 | 0,00 |
| Bué | | | | 7,02 | 3,98 |
| Charentonnay | BAUDOT | BAU-17 | ZI:23, 24 | 22,81 | 22,64 |
| Charentonnay | | | | 22,81 | 22,64 |
| Feux | BAUDOT | BAU-01 | OD : 145, 147, 148, 758 | 8,86 | 0,00 |
| Feux | BAUDOT | BAU-02 | OD : 146 | 6,43 | 0,00 |
| Feux | BAUDOT | BAU-03 | OD : 1438, 139, 140, 559 | 10,06 | 0,00 |
| Feux | BAUDOT | BAU-04 | OD : 173, 563 | 42,67 | 42,67 |
| Feux | BAUDOT | BAU-14 | OD:173, 709, 711 | 1,28 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-01 | OD: 735, 726, 759, 729 à 731, 734, 148, 209, 480, 472 | 203,15 | 189,66 |
| Feux | BREUSSE | BRE-02 | OB:63, 585, 582 | 6,61 | 6,61 |
| Feux | BREUSSE | BRE-03 | OD:143, 144, 156, 757, 756, 154, 152 | 11,40 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-04 | OD:150, 151, 755, 476, 678, 679, 681 | 11,49 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-05 | OD:157 | 4,41 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-06 | OD:473 à 475, 479 | 8,66 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-07 | OD:163, 164 | 0,39 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-08 | OD:127 | 33,82 | 32,81 |
| Feux | BREUSSE | BRE-09 | OD:749 | 11,32 | 11,32 |
| Feux | BREUSSE | BRE-10 | OD:175 | 5,05 | 5,05 |
| Feux | BREUSSE | BRE-11 | OD:831 | 4,84 | 4,82 |
| Feux | BREUSSE | BRE-12 | OD:132 | 3,72 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-13 | OD:137 | 4,58 | 2,84 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|---------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Feux | BREUSSE | BRE-14 | OD:128 à 130 | 0,53 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-15 | OD:131 | 0,76 | 0,00 |
| Feux | BREUSSE | BRE-16 | OD:468 | 7,74 | 7,74 |
| Feux | BREUSSE | BRE-17 | OD:839 | 1,10 | 0,00 |
| Feux | FARGEAU | FAR-01 | OD :770, 767, 705, 82, 707, 702, 699, 700, 709 | 24,75 | 21,56 |
| Feux | FARGEAU | FAR-09 | ZD:16 | 4,44 | 4,44 |
| Feux | RABLAT | RAB-02 | OB : 682, 683 | 3,40 | 3,40 |
| Feux | RABLAT | RAB-10 | OB :680 | 1,00 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-11 | ZD :5 | 3,80 | 3,80 |
| feux | RABLAT | RAB-12 | ZD :30 | 2,20 | 2,20 |
| feux | RABLAT | RAB-13 | ZB :13 | 1,60 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-14 | ZB :7 | 2,70 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-15 | OA :15 | 0,30 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-16 | OA :1012, 1138, 1139, 1014 | 0,30 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-17 | OA :46, 47, 51, 52 | 1,40 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-18 | OA : 861 | 0,40 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-19 | ZI :32 | 7,80 | 4,16 |
| feux | RABLAT | RAB-20 | OA :1005 à 1007 | 1,70 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-21 | ZI : 21 à 27 | 0,70 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-22 | OA :1028, 1185 | 6,60 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-23 | ZI :1 | 21,94 | 17,15 |
| feux | RABLAT | RAB-24 | OA :1085, 1082, 1087 | 12,00 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-25 | ZI :34 à 36, 12, 13, 16 | 5,60 | 4,07 |
| feux | RABLAT | RAB-26 | OA :98 | 1,20 | 0,00 |
| | | | ZK :9, 10 | | |
| | | | OC :70, 71, 73, 74, 308 | | |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|------------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| feux | RABLAT | RAB-27 | ZK :13 OA :1118 ZC :84 à 87, 319 | 12,29 | 5,41 |
| feux | RABLAT | RAB-28 | OA :1101 | 0,40 | 0,00 |
| feux | RABLAT | RAB-29 | ZK :17 à 20, 31, 32 | 24,90 | 22,38 |
| feux | RABLAT | RAB-30 | ZE :5 | 1,80 | 1,50 |
| Feux | | | | 532,09 | 393,59 |
| Gardefort | ROGER | ROG-24 | ZE :3, 4, 13, 14, 20, 40 OB :479, 480, 484, 487, 328 | 61,38 | 56,52 |
| Gardefort | RABLAT | RAB-07 | ZE :36 ZX :23 | 4,90 | 2,15 |
| Gardefort | | | | 66,28 | 58,67 |
| Groises | BAUDOT | BAU-06 | ZH :15,16 | 8,40 | 8,40 |
| Groises | DE BEAUFORT | BEA-01 | OD :178 à 181, 216 OE :92 à 94, 150, 156, 154 | 79,77 | 79,77 |
| Groises | FARGEAU | FAR-07 | OD :153 | 0,30 | 0,00 |
| Groises | FARGEAU | FAR-08 | OD :210 | 15,90 | 15,90 |
| Groises | LIGOUY | LIG-02 | ZH :4 | 9,10 | 9,10 |
| Groises | RABLAT | RAB-31 | OB :271, 269 | 0,80 | 0,00 |
| Groises | RABLAT | RAB-32 | ZE :11, 12 ZE :60, 79 | 2,70 | 2,04 |
| Groises | RABLAT | RAB-33 | ZC :42, 39, 36, 35, 4, 5, 58, 59,100 à 105 | 8,00 | 6,56 |
| Groises | RABLAT | RAB-34 | OC :83 à 85 | 1,00 | 0,00 |
| Groises | RABLAT | RAB-35 | OC :69, 70, 78 à 80 | 1,20 | 0,00 |
| Groises | | | | 127,17 | 121,77 |
| Herry | THEVENOUX | THE-03 | ZW :4 à 7 | 12,50 | 12,50 |
| Herry | THEVENOUX | THE-04 | ZH :33, 35, 36, 91, 90 | 27,80 | 26,34 |
| Herry | THEVENOUX | THE-05 | BV :226, 173 ZH :49 | 6,91 | 6,91 |
| Herry | THEVENOUX | THE-07 | AK :5, 165, 164 | 2,70 | 2,70 |
| Herry | THEVENOUX | THE-09 | BR :249 à 251 | 2,01 | 2,01 |
| Herry | | | | 51,92 | 50,46 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|---------------------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Jalognes | RABLAT | RAB-01 | ZY : 12 | 2,15 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-02 | ZX : 28 à 33 | 10,50 | 8,49 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-03 | ZX :84 | 5,70 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-04 | ZX :12, 13 | 5,30 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-05 | ZV :41 | 1,00 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-06 | ZV :25, 26 | 1,90 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-08 | ZX :21, 22, 68, 71, 72, 75 | 6,90 | 2,58 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-09 | ZX :66 | 0,90 | 0,00 |
| Jalognes | RABLAT | RAB-10 | ZX :26, 35 | 1,80 | 0,00 |
| Jalognes | | | | 36,15 | 11,07 |
| Jussy le chaudrier | FERTE | FER-01 | AW:105, 85, 86 | 27,70 | 27,60 |
| Jussy le chaudrier | FERTE | FER-02 | AV:55 | 10,50 | 10,50 |
| Jussy le chaudrier | | | | 38,20 | 38,10 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|-----------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-05 | OB : 226, 227, 786 | 15,67 | 13,96 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-06 | OA : 1 à 3 | 55,30 | 55,30 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-07 | OA : 11 | 3,26 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-08 | OA:121, 272 | 17,68 | 16,32 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-09 | OA:266 | 23,45 | 22,54 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-10 | OB:782 | 4,29 | 4,29 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-11 | OC:47 | 12,79 | 12,79 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-12 | OA:268 | 11,45 | 10,47 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-18 | OB:162 | 10,90 | 10,90 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-19 | OB:150, 140, 778, 224, 223,138, 538, 613 | 16,08 | 16,08 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-20 | OC:26, 27, 270, 276, 277 | 15,63 | 15,63 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-21 | OA:9, 1 | 3,31 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | BAUDOT | BAU-23 | OB:117 à 119 | 4,87 | 4,87 |
| Lugny-Champagne | DE BEAUFORT | BEA-02 | OB:28, 42, 569, 657 | 14,98 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | DE BEAUFORT | BEA-03 | OB:54, 789, 732, 724, 821, 635, 633, 630, 137, 624, 628, 619, 606, 610 | 71,75 | 71,31 |
| Lugny-Champagne | DE BEAUFORT | BEA-04 | OB:277 | 4,78 | 3,99 |
| Lugny-Champagne | DE BEAUFORT | BEA-05 | OB:716, 835, 839, 636, 638, 640, 834, 828, 646, 647, 661, 642 | 42,94 | 42,89 |
| Lugny-Champagne | DE BEAUFORT | BEA-06 | OB:571, 573 | 13,42 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-02 | OB : 843, 844, 21, 601 | 5,90 | 5,07 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-03 | OB :19 | 0,34 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-04 | OB :26, 22, 24, 667, 27, 666, 648, 649, 668, 30, 656 | 17,40 | 15,56 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-05 | OB :15 | 0,28 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-06 | OB :16 | 1,69 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | FARGEAU | FAR-07 | OB :14 | 1,00 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-01 | OA : 88, 60, 252, 253, 255 | 48,54 | 45,71 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-02 | OA :220 à 223, 64,65,69,243,217 à 219 | 60,10 | 59,82 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|------------------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-03 | OA :59, 283, 49, 50, 193 à 196, 42 à 47, 34, 276 à 281 | 8,33 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-04 | OD :27, 29, 30, 141, 142 | 13,93 | 12,93 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-07 | OA :28 | 1,37 | 1,37 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-08 | OA :12 à 15, 31, 32 | 2,08 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-09 | OD :23, 22,199 | 1,77 | 1,77 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-12 | OA :258 | 1,66 | 0,00 |
| Lugny-Champagne | LIGOUY | LIG-13 | OA :25, 261, 264 | 2,22 | 1,47 |
| Lugny-Champagne | | | | 509,16 | 445,04 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|----------------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Sancergues | BAUDOT | BAU-16 | OA:4, 5 | 21,00 | 21,00 |
| Sancergues | FARGEAU | FAR-10 | ZB:52, 35 à 40 OB :31, 35, 474 | 11,66 | 8,87 |
| Sancergues | FARGEAU | FAR-11 | OA:194 | 0,92 | 0,00 |
| Sancergues | FARGEAU | FAR-12 | ZB:1 OA:186 | 1,80 | 1,80 |
| Sancergues | FERTE | FER-01 | OD:445 à 448, 430 à 436, 309, 390, 392, 310 | 30,90 | 16,38 |
| Sancergues | FERTE | FER-02 | OD:312 | 20,80 | 18,49 |
| Sancergues | FERTE | FER-03 | OD :428 | 5,89 | 3,70 |
| Sancergues | FERTE | FER-04 | OD :426 | 25,58 | 18,77 |
| Sancergues | FERTE | FER-05 | OD :450 | 1,37 | 0,00 |
| Sancergues | FERTE | FER-06 | OD :371 ZI: 28 | 21,62 | 15,54 |
| Sancergues | FERTE | FER-07 | ZI: 16, 18 | 12,01 | 12,01 |
| Sancergues | | | | 153,55 | 116,56 |
| Sancerre | ROGER | ROG-01 | AN :14 à 20, 69, 70, 22 à 24 | 5,87 | 5,87 |
| Sancerre | ROGER | ROG-02 | AN :12 | 10,48 | 10,48 |
| Sancerre | | | | 16,35 | 16,35 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-01 | ZW : 15 AK : 73, 149, 128, 125 | 8,40 | 5,73 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-02 | ZW :25 à 30 | 20,49 | 19,10 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-03 | ZH : 4 à 7 | 6,80 | 6,80 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-04 | ZW : 12 | 0,60 | 0,60 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-06 | ZO : 2 | 13,07 | 12,16 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-07 | ZW : 18 | 5,90 | 5,01 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-08 | AK : 69, 74, 133 | 0,45 | 0,00 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|-----------------------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-10 | ZV : 16, 17, 9 ZT : 1, 2 | 63,16 | 60,15 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-11 | ZV : 10 | 4,96 | 0,00 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-12 | ZT : 17, 27 | 12,81 | 6,67 |
| St Martin des Champs | THEVENOUX | THE-13 | ZV : 13, 12 | 0,60 | 0,00 |
| St Martin des Champs | | | | 137,24 | 116,22 |

| Commune | Nom exploitant | Numéro parcelle | Références cadastrales (Section) : numéros de la section | Surface totale | Surface épanachable digestat |
|-----------------|----------------|-----------------|--|----------------|------------------------------|
| Veaugues | BAUDOT | BAU-15 | YV:34, 32 | 2,69 | 2,16 |
| Veaugues | ROGER | ROG-08 | YO: 46, 47, 50, 65 | 15,09 | 10,77 |
| Veaugues | ROGER | ROG-10 | YM: 3 à 6 | 18,60 | 18,60 |
| Veaugues | ROGER | ROG-12 | YM: 44, 43 | 5,94 | 5,94 |
| Veaugues | ROGER | ROG-13 | YN: 58, 24 | 3,82 | 0,00 |
| Veaugues | ROGER | ROG-14 | YM: 32 | 3,92 | 3,92 |
| Veaugues | ROGER | ROG-15 | YR: 19 | 2,30 | 0,00 |
| Veaugues | ROGER | ROG-16 | ZP: 2à7 | 18,77 | 17,14 |
| Veaugues | ROGER | ROG-17 | YP:14 | 7,10 | 7,10 |
| Veaugues | ROGER | ROG-18 | YV:6 | 7,05 | 6,22 |
| Veaugues | ROGER | ROG-19 | YV:17, 32 | 7,57 | 6,09 |
| Veaugues | ROGER | ROG-23 | YO: 36, 39 à 41 | 20,64 | 18,20 |
| Veaugues | | | | 113,49 | 96,14 |
| Vinon | ROGER | ROG-06 | ZC:12 à 14 | 1,39 | 0,00 |
| Vinon | ROGER | ROG-21 | ZN :5 à 9 ZP:22, 23, 25 | 11,83 | 11,83 |
| Vinon | | | | 13,22 | 11,83 |

| | |
|----------------|----------------|
| 1824,65 | 1502,42 |
|----------------|----------------|

